



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
Plan local d'urbanisme de la commune de Herbitzheim (67)**

n°MRAe 2016DKGE083

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 septembre 2016 par la commune de Herbitzheim (67), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 septembre 2016;

Considérant le projet de révision du POS valant PLU de la commune de Herbitzheim ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse, le SRCAE Alsace et le SCOT d'Alsace Bossue ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 1 873 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 100 habitants dans les 10 à 15 prochaines années ;

Constatant toutefois que cette prévision ne correspond pas à la dynamique de croissance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de - 0,4% entre 2008 et 2013), mais plutôt à celle des années 1999 - 2008 (taux annuel moyen de + 0,5%) ;

Constatant que l'ouverture à l'urbanisation future (zone 1AU) de 2,9 ha de terrains à court et moyen terme est en cohérence avec cet objectif de croissance démographique ;

Observant que les éléments du dossier ne permettent pas de justifier dès aujourd'hui l'ouverture d'une zone d'extension à long terme de 5,4 ha (zone 2AU à l'horizon 2030 - 2035) ;

Constatant que les zones d'extensions prévues par la commune ne se situent pas dans la zone inconstructible du PPRi de la Vallée de la Sarre approuvée le 23 mars 2000 ;

Constatant que les zones d'extension prévues par la commune sont des terrains agricoles qui ne se situent pas dans :

- les 4 ZNIEFF de type 1 présentes dans le territoire communal (« Zones humides et bassins du Hopbach à Herbitzheim », « Prairies inondables de la Sarre « Huelle » à Herbitzheim », « Boisements de reproduction du Milan Royal en Alsace Bossue » et « Etang du Kissfeld à Herbitzheim ») ;
- les zones humides identifiées de la commune : « Marais du Hopbach - Herbitzheim », « Vallée de la Sarre - Sarre-Union, Herbitzheim » et « Prairie humide de Herbitzheim-Huellen » correspondant au lit majeur de la Sarre ;
- la zone à enjeu fort pour le sonneur à ventre jaune (que l'on retrouve sur la partie Nord-Ouest du territoire) ;

Constatant que, si la commune est située dans la zone à enjeu fort pour le Milan Royal, les zones à urbaniser sont situées au sein de l'enveloppe urbaine et ont peu d'impacts sur les espaces de chasse de cette espèce ;

Constatant que l'Agence régionale de santé n'a pas d'observations ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant Plan local d'urbanisme de la commune de Herbitzheim **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de révision du POS valant PLU et les projets permis par le document d'urbanisme, peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 24 novembre 2016

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT

oies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale

MRAE Grand Est c/o MIGT

1 boulevard Solidarité

Metz Technopôle

57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.